



VILLE DE HOUILLES

Département des Yvelines

Arrêté Temporaire de stationnement Parking Espace Jemmapes, Parking Kennedy, Place de l'Abbé Grégoire, Parking de la Croix du Martray

Services Techniques

SK- 22-AT-509

Le Maire, Conseiller départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiés,

Vu l'Arrêté réglementant la circulation des véhicules dans la ville, du 20 décembre 1977,

Vu l'Arrêté réglementant la coordination et la sécurité des travaux (Voirie - Réseaux - Divers), sur les voies ouvertes à la circulation publique, du 4 janvier 1993,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Houilles, publié le 22 mars 2012,

Considérant la demande de la ville de Houilles d'interdire le stationnement pour assurer l'apport volontaire de sapins naturels,

Considérant la nécessité de réglementer temporairement le stationnement sur le parking Espace Jemmapes, parking Kennedy, Place de l'Abbé Grégoire, parking de la Croix du Martray,

Sur la proposition du Directeur Général des Services.

A R R E T E

Article 1^{er} : Du mercredi 04 janvier 2023 au samedi 21 janvier 2023, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant selon l'article R-417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux textes et lois en vigueur, au :

- **Parking Espace Jemmapes**, rue Rouget de l'Isle sur 2 places de stationnement,
- **Parking Kennedy**, sur 2 places de stationnement,
- **Place de l'Abbé Grégoire**, 1 place de stationnement,
- **Parking de la Croix du Martray**, sur 2 places de stationnement,

Article 2 : La signalisation et le balisage temporaire sera effectués par les Services Techniques de la Ville de Houilles.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise 48 heures avant la date de début de la piétonnisation.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie.

Fait à Houilles, le 05 décembre 2022

**L'adjointe au Maire
Déléguée à la Voirie et au Patrimoine communal**




Marina COLLET